



CGEM

مقاوالات المغرب
ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⵏⵓⵔⵉⵏⵜ ⵏ ⵏⵏⵓⵔⵉⵏⵜ
LES ENTREPRISES DU MAROC

CHARTRE DU BON PAYEUR



OBJET DE LA CHARTE :

L'instauration d'un bon climat des affaires est une question de confiance, qui repose en bonne partie sur la création d'un lien équilibré entre fournisseurs et client, et sur le respect des engagements et des relations contractuelles. Les engagements de paiement font partie intégrante de ces relations.

L'évolution du cadre législatif et réglementaire dans le domaine du paiement est de nature à améliorer la fluidité des circuits de circulation des flux financiers entre entreprises afin d'améliorer la situation bilancielle de celles qui souffrent aujourd'hui de délais de paiement trop longs.

Les difficultés de trésorerie des entreprises demeurent un problème majeur dans le climat des affaires de notre pays, et un frein important au développement de l'investissement, seul à même de créer de nouvelles richesses et de l'emploi. Certaines carences constituent encore des entraves à l'épanouissement de l'activité économique, concrétisées par des délais de paiement trop longs et souvent abusifs, et des retards importants dans le remboursement du crédit de TVA, ou dans l'existence de créances gelées, dues à l'effet butoir.

L'instauration d'un intérêt moratoire sur les retards de paiement par l'État a été une mesure louable. Il n'en demeure pas moins qu'il demeure des difficultés dans son application. Le décompte exact des retards n'inclut pas toute la chaîne de validation des factures, et l'indisponibilité budgétaire rend la réclamation de ces intérêts non systématique et parfois aléatoire.

Des initiatives, découlant du dialogue entre les pouvoirs publics et la CGEM ont abouti à des débuts de solution :

- L'engagement de l'administration à rembourser le crédit de TVA des entreprises par la publication de deux décrets relevant le seuil de remboursement et précisant les modalités et les conditions de ce remboursement (en 2014 et 2015). D'ailleurs, la note de cadrage de la loi de finances de 2016 insiste sur cet aspect de remboursement et incite l'administration à accélérer le processus entamé.

- La mise en place de nouvelles mesures réglementaires et procédurales pour réduire les délais de paiement des marchés publics. Les principales mesures portent sur :
 - L'extension de l'application des intérêts moratoires aux conventions et contrats de droit commun, aux contrats d'architectes et aux bons de commande ; ainsi qu'aux commandes publiques des régions, préfetures, provinces et communes et des établissements publics.
 - La réduction et harmonisation des délais d'ordonnancement et de paiement ouvrant droit aux intérêts moratoires pour toutes les commandes publiques à 60 jours. (45 jours pour l'ordonnancement et 15 jours pour le visa).
 - La définition précise de la date de constatation du service fait.
 - La fixation pour le maître d'ouvrage d'un délai réglementaire maximum de 30 jours pour la signature des attachements ou de certification, à compter de la date de leur remise par le titulaire.

En cas de dépassement de ce délai, la date de constatation du service fait est le 31^{ème} jour à la date de dépôt par le titulaire des attachements. Le délai d'ordonnancement commence à courir à compter de cette date.

- La réforme de la loi sur les délais de paiement, initiée par la CGEM, notamment par la résolution du volet fiscal relatif à cette loi et l'intégration des entreprises publiques à caractère industriel et commercial dans le périmètre de l'application de cette loi.

Ce cadre demeure cependant insuffisant, s'il n'est pas accompagné par une adhésion forte des entreprises, et en particulier celles qui sont les plus solides financièrement, celles qui n'ont pas de souci particulier de recouvrement, ou celles dont le modèle économique repose sur une trésorerie structurellement excédentaire.

En effet, pour casser le cercle vicieux actuel où les retards de paiement des uns provoquent d'autres retards chez les autres, il est nécessaire d'enclencher un cercle vertueux où le bon comportement de quelques uns enclenchera un effet de chaîne positif.

La création de cet effet d'amorçage est l'objet principal de cette charte.

Les entreprises adhérentes à cette charte permettront d'injecter non seulement des liquidités dans le circuit économique, mais permettront l'installation de bonnes pratiques, qui, de proche en proche, se généraliseront à l'ensemble du tissu économique et permettront de ce fait une application plus aisée de la loi sur les délais de paiement.

Il va sans dire que les premiers bénéficiaires du respect de cette charte seront les petites et moyennes entreprises les plus fragiles, qui pourront plus aisément disposer de leur trésorerie, et orienter leur financement vers l'investissement et non pas à la couverture de leur besoin en fonds de roulement.

L'adhésion à cette charte est un acte citoyen, qui renforcera l'entreprise signataire dans sa démarche dans le cadre de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE SIGNATAIRE DE LA CHARTE :

L'Entreprise signataire de cette charte s'engage à établir un système de suivi des paiements des fournisseurs à même de donner un maximum d'assurance sur le respect des délais contractuels et légaux.

Pour ce faire, l'Entreprise s'engage à :

1. Respecter les délais de paiement tels que stipulés dans la loi et/ou tels que fixés dans les contrats signés par l'entreprise.
2. Définir ces délais à partir de la date de réception de la facture, hormis les cas de rejet pour défaut de livraison ou de non-conformité, dûment justifiés.
3. Etablir un système de suivi, auditable, des délais de paiement, sous la supervision et l'autorité de la Direction Générale, ou de la structure expressément désignée par la Direction Générale.

4. Publier périodiquement, et au moins une fois par an, un tableau de bord indiquant la situation des paiements.
5. Faire valider la conformité du contenu de ce tableau de bord par le ou les Commissaires aux comptes.
6. Promouvoir auprès de ses fournisseurs qui vont bénéficier de paiement dans les délais, l'adhésion à cette charte.

Cachet et signature de l'entreprise